Plusieurs chroniqueurs ont relevé à quel point la campagne portant sur les deux objets fédéraux qui seront soumis au peuple et aux cantons le 2 mars prochain manque d'animation. Cela provient sans doute du fait que les positions prises à ce sujet sont claires et pratiquement unanimes: NON à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, OUI à la nouvelle réglementation de l'approvisionnement du pays.

S'agissant du deuxième objet, chacun recommande le <u>OUI</u>, à l'exception des POCH qui voient dans le nouvel article constitutionnel une nouvelle occasion pour les multinationales d'accroître leurs bénéfices.....
Passons.

Et pourtant, en y regardant de plus près, une autre opposition a vu le jour et cela dans notre canton où certains milieux - GPV en tête, cela va de soi - saisissent cette occasion pour clamer une nouvelle fois leur aversion fondamentale et inconditionnelle à l'égard de la Berne fédérale, des technocrates, des grands commis, de l'ours etc. (selon la terminologie usuelle et chère à Ces Messieurs).

Que cette aversion soit parfois fondée, il faut hélas en convenir. Berne n'a-t-elle pas commis, par exemple, l'inqualifiable forfait de servir du Valaisan à des hôtes étrangers en plein pays de Vaud?! Mais il faut bien voir qu'en l'occurence, Ces Messieurs "tapent à côté". Voici pourquoi:

Personne - si ce n'est les POCH - ne saurait sérieusement contester qu'il appartient en premier lieu à l'économie privée d'assurer l'approvisionnement du pays. C'est elle qui a l'expérience des marchés, c'est elle encore qui dispose des relations nécessaires dans le monde entier, c'est elle toujours qui fait preuve du plus grand dynamisme et de la plus extrême souplesse. Tout cela se sait, même à Berne. Il ne s'agit donc en aucune façon de contrecarrer ces efforts, mais bien de les appuyer, surtout lorsqu'ils ne suffisent plus à garantir l'équilibre de la vie économique. La nouvelle réglementation de l'appro-

visionnement du pays est conçue dans cette optique. D'ailleurs, ceux qui ne se laissent pas guider exclusivement par des réflexes de type quasi-pavlovien reconnaissent en toute bonne foi, même lorsqu'ils sont issus des milieux les plus attachés à l'économie libérale, que le concours actif de l'Etat est indispensable en certaines circonstances. Ils n'ont pas manqué de le faire savoir lors de la procédure de consultation.

Il faut certes veiller tout particulièrement à ce que la nouvelle disposition constitutionnelle soit libellée de manière suffisamment claire pour empêcher l'Etat d'intervenir à tout propos - et hors de propos - dans la vie économique. A cet égard, il est probablement inutile de parler des multiples assurances qui ont été données tant dans le message du Conseil fédéral que dans le texte de l'article luimême, car on connaît l'adage "Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre". Ce qu'il faut en revanche souligner - cela a dû échapper à Ces Messieurs - c'est que, dans aucun autre domaine de la vaste législation fédérale, l'économie n'est aussi bien protégée de l'ingérence de l'Etat que dans l'approvisionnement du pays. En effet, on trouve dans ce secteur une forme d'organisation tout-à-fait typique que l'on appelle le système de milice; selon ce système, les mesures de l'Etat sont non seulement préparées, mais aussi exécutées, le cas échéant, par des personnalités de l'économie privée collaborant de leur plein gré avec un état-major de fonctionnaires extrêmement restreint (environ 40 personnes en tout). Par leur expérience technique, commerciale et politique, ces personnalités offrent la garantie que les mesures prises n'entraveront pas exagérément la vie économique et qu'elles seront appliquées avec la clairvoyance et la souplesse requises. Il est donc possible aux milieux économiques de s'assurer une place de choix dans le processus de décision. Encore faut-il le vouloir.... et là, à quelques louables exceptions près, la Suisse Romande brille plutôt par son absence. Collaborer librement ou ricaner dans son coin? Normalement, le choix devrait être vite fait.

Enfin, de quoi s'agit-il? On sait maintenant de façon sûre que notre approvisionnement pourrait être perturbé pour d'autres raisons qu'une menace de guerre. Or la constitution n'envisage aujourd'hui que cette hypothèse. Dès lors, le simple bon sens commande de reconnaître que les pénuries de marchandises d'importance vitale peuvent avoir des causes fort diverses. Il serait illusoire, voire dangereux, de ne vouloir se prémunir que contre certaines d'entre elles et négliger les autres. En effet, quelles qu'en soient les causes, une pénurie reste une pénurie. Le pays accepterait-il, par exemple, que nos stocks obligatoires de pétrole demeurent intangibles en cas de crise grave, pour la seule raison qu'ils sont réservés à l'économie de guerre? Poser la question, c'est y répondre. Et pourtant, dans l'état actuel de la législation, nous serions contraints d'agir de cette manière, ou alors de tomber dans l'illégalité, ce à quoi un gouvernement conscient de ses responsabilités ne saurait se résoudre.

Les opposants ont cependant leur arme secrète, leur potion magique, leur panacée: l'article 89bis, 3e alinéa de la constitution, les fameux arrêtés fédéraux urgents qui peuvent même déroger à la constitution. Il faut ici leur opposer essentiellement deux arguments:

Le premier est d'ordre éthique: dans un Etat qui se veut fondé sur le droit, n'est-il pas infiniment préférable de se doter, par les voies démocratiques ordinaires, des moyens de faire face à des situations de crise hautement vraisemblables, en tout cas aussi vraisemblables qu'une guerre sur le sol de notre pays, plutôt que de prendre le risque de tomber dans l'arbitraire pendant une année au moins, c'est-àdire jusqu'au moment où un arrêté urgent est soumis au vote du peuple et des cantons?

Le second argument, décisif à lui seul, est d'ordre pratique: pour voter un arrêté fédéral, même urgent, les Chambres doivent être réunies. C'est l'évidence même. Les commissions parlementaires doivent siéger, puis soumettre l'affaire au plenum de chacun des deux Conseils.

Tout cela se déroulera dans une atmosphère fébrile et agitée. On l'a bien vu en 1972, lorsqu'il s'agissait d'édicter des arrêtés urgents pour lutter contre l'inflation. Dans de telle circonstances, les propositions même les plus excessives ou les plus fantaisistes risquent être adoptées. Selon l'expérience, deux mois au minimum sont nécessaires pour qu'un tel arrêté puisse entrer en vigueur. De plus, tous ces préparatifs font nécessairement l'objet d'une large publicité. Dès lors, est-il possible et raisonnable d'admettre

- que la puissance étrangère voulant nous imposer un blocus, un embargo ou d'autres mesures de ce genre attendra, pour ce faire, que notre Parlement veuille bien se réunir en session ordinaire?
- que le Parlement peut être réuni d'un jour à l'autre en session extraordinaire sans indication des motifs, c'est-à-dire sans alarmer la population?
- que, pendant ce temps, la population, pressentant des mesures restrictives et craignant la pénurie, renonce de son plein gré à se ruer dans les magasins pour obtenir une marchandise d'importance vitale?
- que la marchandise en cause sera disponible en quantité suffisante, sachant que, pour des raisons commerciales, les stocks libres des entreprises sont souvent très bas et que, sous le régime légal actuel, les stocks obligatoires sont réservés à l'économie de guerre?

Répondre à toutes ces questions par l'affirmative relève soit de l'utopie, soit, en tout état de cause, d'un grave manque d'information. L'approvisionnement d'un pays tel que le nôtre, essentiellement tributaire de l'étranger, est un problème incontestablement important qui mérite mieux que des solutions improvisées au gré des circonstances ou des artifices juridiques. A l'exception des quelques voix mentionnées précédemment, chacun, dans ce pays, a su et saura s'en rendre compte.

-.-.-.-.-.